



**CANADA
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
VILLE DE CAP-CHAT**

RÈGLEMENT N° 344-2025

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE,
DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville de Cap-Chat doit adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi que la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. de La Haute-Gaspésie a pris en charge le système de gestion des déchets, et ce, depuis octobre 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE pour tous les services ci-dessus mentionnés, la Ville de Cap-Chat doit verser une quote-part à la M.R.C. de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part imposée par la M.R.C. de La Haute-Gaspésie pour les services relatifs à la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, pour l'année 2026, sera de **647 151. \$**;

CONSIDÉRANT QU'UN AVIS DE MOTION a dûment été donné, lors de la séance ordinaire du **1^{er} décembre 2025**, par **ALLEN CORMIER**, conseiller au siège no. 6;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un Projet de règlement lors d'une séance distincte du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE le **PROJET DE RÈGLEMENT N° 344-2025** a été adopté lors de la séance extraordinaire tenue 15 décembre 2025 à 19 h;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **JEAN-PHILIPPE SOUCY** et résolu unanimement que le **Règlement portant le numéro 344-2025** soit et est adopté, et qu'il est décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent **Règlement numéro 344-2025**.

ARTICLE 2 : La réglementation concernant les modalités de paiement, le coût du service annuel et les contraventions et peines demeurent la responsabilité de la Ville de Cap-Chat.

ARTICLE 3 :

3.1 Pour défrayer le coût de la cueillette des matières résiduelles, de l'exploitation du site, des frais de financement, de l'administration, de l'entretien de la route ainsi que de la cueillette sélective, il sera donc imposé et prélevé un tarif de compensation, à toute personne, société ou corporation. Le tarif de compensation sera prélevé à tout propriétaire de maisons, maisons à logements, établissements de commerce, industries, bureaux d'affaires ou tout autre édifice non mentionné et situé dans la municipalité, que ces propriétaires **déposent ou non** des ordures.

3.2 Dans tous les cas de nouvelle construction d'un logement, bureau, lieu d'affaires ou établissement quelconque, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés à compter de son occupation.

3.3 Dans tous les cas de destruction par le feu (**INCENDIE**) d'un logement, bureau, lieu d'affaires ou établissement quelconque, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés à compter de sa destruction par le feu.

ARTICLE 4 : TARIFS ET CATÉGORIES

Une compensation pour le service de la cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles (ordures) ainsi que de la collecte sélective est imposée et prélevée selon les catégories suivantes :

<u>4.1 CATÉGORIES</u>	<u>TARIFS</u>
A) résidences :	444.\$
B) résidences isolées :	231.\$
C) chalets avec services :	231.\$
D) chalets isolés :	134.\$
E) commerces (général) :	492.\$
F) <u>commerces avec résidences</u>	
1. exploitant autonome :	574.\$
2. exploitant avec employés (salariés) :	828.\$
G) - industries, usines :	1 655.\$

4.2 Les tarifs fixés à la catégorie des chalets isolés s'appliquent aux chalets dont l'évaluation foncière est supérieure à **6 000\$**.

4.3 Les tarifs établis en vertu de l'**article 4.1** ci-dessus s'appliquent jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abolis.

ARTICLE 5 : Le **RÈGLEMENT No. 339-2024** est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 : Le **RÈGLEMENT No. 344-2025** entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ, ce 15^{ème} jour de décembre 2025.

MARIE-ÈVE GODBOUT
MAIRESSA

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER